

Ordonnance
 Du Roy Philippe de Valois
 Sur le cours & de cours des monnoyes; Sur le fait de
 Change & de la foire; Contre les
 Billoineurs Esqui effient le transport & de dor
 & de argent

Du 21 juillet 1347
 Phillippe par la grace de
 Dieu Roy de France a notre seigneur
 & par son oncle son lieutenant Salut
 comme pour le bien euiden & commun
 profit de nous & de notre peuple &
 de notre Royaume nous a la requeste
 de l'assentement & Volonté d'aucuns
 bonnes villes de notre dit Royaume
 & par deliberation de plusieurs Prelats
 barons Clerges & autres de nobles
 Cou. a jour ordonné & fait na guerre certainer
 N. de la fleur au m. de vison an. et. l. i. m. 17.

ordonnances sur le fait de nos
monnoies par lesquelles nous entre
autres choses en jelles contenues
avons donné pour la prise certain
Et déterminé aux florins d'or à la
Chazere) C'est à savoir vingt quatre
sols par chacune pièce en suspendant
le cours de toutes autres florins
selon que en jelles ordonné est plus
amplement contenu Et nous a y par
l'entendu et est assés notave et
manifeste chose que par ce qui aller
ordonner nous esté et ne sont
gardées entièrement ce y ont en
y ont et sans les en frauder
Et que plusieurs personnes en leurs
fraudes et malices es envenans
Expressément et seigneur Contre jelles
se sont efforcés et encore sefforcent
ce jour en jour en continuant Et
venerables de jelles ordonn. Et de nous

Prendre & mettre & se faire au-
 gmenter & multiplier & mettre
 en marchandises & autrement en
 votre preoste & ailleurs florir
 a la charge pour plus de 211.
 Cournoir nous nostre peuple & notre
 du Royaume auour este & sommes
 grandement & excessivement deuse
 & dommagé & vous qui de tout
 notre loeu de si cour le bien &
 profit & de ce luy peuple & de
 notre Royaume de sus. & en garder
 & recevoir de toute exception &
 dommage a notre pouoir voulour
 nosd. ordonnances estre tenues &
 garder de point en point vous
 mandour & enjoignour étroitement
 que vous par toutes votre preoste
 & Jurisdiction faites tenu & garder
 entièrement de point en point & faire
 en fraindre en aucune maniere &

Vrayement, nous vous reconnoissons
et devons fermement merveilles que vous
de ceux qui en votre puësté et
Jurisdiction ont aussi presumpstueusement
et notoirement fait et attente contre
Iceilles ordonnances et dont vous
avez et devez avoir en certaine
maniere en pleine connoissance n'avez
fait mention telle q' appartient
Par vous seauz que par ce q' l'on
sont en leur a' votre volonté et
Corps et de bien en vous certain
Votre négligence en cette partie
considérée ce que dessus est dit
est et doit estre auous breue
et satisfaisable et Vrayement nous
de plain fermement en penser et soyer
dorenavant autrement enuieux et
Diligent se pouvoit s'avec l'avee
faire ce qu'en tel cas appartient

Et pour certain, si ainsi ne faittes nous
 vous enquirons tellement que les
 autres y prendrom l'exemple avec icee,
 Nous vous faisons scauoir que vous
 le bien es prouffes aussi de nous et
 de notre peuple et de notre Royaume
 Nous la requete d'aucunes bonnes
 Villen d'yeulz de Royaume en 110 ce
 se liberation avec plusieurs prelatz
 Maistrs devers bourgeois et autres
 de ce conseil auoir ordonné

Vouloir et ordonner par ces presentes
 lez choses qui sen suivent Premièrement
 que nul sur quelconques il se peure
 ni faire aucun nous ne faire
 d'oresnavant en ville et lieux de
 notre prouffes ne en aucunes autres
 Villen, fait de ce charge excepte les
 changeours comme d'ee faire ordonné
 en ice lieux accoutumés
 Item que nul sur laiz peure de

que l'quere condition es Etas qu'il
soit ne soit si hardy qu'il
s'entremette ne ne face faire
cointage de monnoye

Item que nul billonneur sur laq
il s'entremette de billonner
en hotel ne de hors ne de cespes
billon qui conque a la piece au marc ni
à l'once et de cespes tablette par nostre
Royaume,

Item que nul marchand ne autre quel
quil soit ne fasse fait de marchandiser
ne contracter au marc d'argent ne
à florins que les quatre soient ne
autrement fors qu'à solve li à l'ivre
Et quiconque s'ey enaïant prestera
ou seoy portea florins à la hayere
à qui que se soit il ne pourra demander
pour se florin à la hayere
que vingt quatre solve parisien
de la monnoye qui Court à present

non contestans que le onguen
 conuancer subteux en obligation
 failter au contraire,

Item nous auons ordonné voulons
 et ordonnons que nul monnoye d'or
 ou d'argent soit blanche ou noire
 majeure Couire aucun excepté le denier
 d'or a la chance pour cinq quatre
 sols tournois li le doubler que
 nous faisons faire, a present pour
 ceux deniers parisis li que toutes
 autres monnoye soit portés et mis
 au mare en billon et quicouque seoit
 le contraire soit baillens ou afferus
 perdra la monnoye, li le premier
 payera au ban d'auant Couire
 la monnoye voudra,

Item nous auons ordonné li ordonnons
 que les changeurs qu'eront aux saintes
 euangiles ces dieux que si tost comme
 ils acheteront aucuns florins que li

qu'ils soient excepté le florin de
la hazere ibe les Copperons et
portetour à notre monye suoyne
recevoir les florins Et que les
trouvans envenneux filz ne font
Coppez ils seront acquis à nous
et celui qui les trouva en aura
le quint

Item que nul changeur ne ait refusé
la yme de payer ne puisse vendre
florin de la hazere la piece plus
de 24^e parisien

Item que nul quel qu'il soit orfèvre
ou autre sur qu'on que il se peice méffaire
envenneux ne soit si hardy de
donner en main d'argent ou de les
vendre plus que nous en donnons
en nos monoyes

Item que nul orfèvre ne puisse
faire vaiselle d'argent que d'un marc
ou au dessous ne viestoit pour l'glise
et pour ce que nos presenters

ordonnances soient fermement
 tenues et gardées. Nous voulons que
 toutes les bonnes villes de royaume
 greuvés et ailleurs soient publiées
 de chacun mettes trois ou quatre
 personnes ou plus se mettes est qui
 auront en son mettes faire tenir
 et garder nos lettres et ordonnances
 de point en point et sans enfreindre
 a qui bien et diligemment y prennent
 garde que l'en ne prenne ne mette
 florins aucuns exceptés ceux à la
 Chaise pour le prix de dix
 quatre sols parisis et se aucuns
 faisoient le contraire nous voulons
 que les dites personnes ainsi
 établies que d'en puissent prendre
 le preneur le baillier et officier selon
 la forme et manière desdites
 lettres icelles personnes à ce faire

Et abliens jureront aux saintes
Evangilles et de Dieu que sans
aucun deffort et rien receller ils
seront ce que dieu est et que tous
ce qu'ils trouveront ils prendront
Et apporteront vers les Deputés
dus et de par nous la pour cause
de leur peine a fin qu'ils soient
plus diligents de ce faire, Nous
voulons qu'ils aient Le quint
denier de ce qu'ils prendront
Item nous voulons que tous
marchands forains C'est à savoir
Gennois, Italiens, et autres tels
marchands hostellers et tous
les fourriers et toutes les bonnes
Villes de votre province et
ailleurs soient contrainctes à jurer
aux saintes Evangiles et de Dieu
que ces presentes ordonnances
Ils tiendront et garderont et fero

peines de fusil)

NOUS voulons que tous
Maistres de toutes les Courtes
villes & de toutes franchises & d'ailleurs
soient contrainctz à prendre & à
avoir la copie de ces ordonnances
à fin que en cette partie ils ne
missent en aucune manière excuses
& ignorance & qu'ils ne soient
tenus à les garder & en faire les
vèues,

NOUS avons ordonné
voulons & ordonnons que nul
au fruy sur la d. peine de quelq.
Etat & condition qui soit ne
qu'il se soit ne faire par
leur de notre Royaume bille ne
autre monnoye deffendue hors d'au
seulement la monnoye qui selon
nos ordonnances sont à presen
par vous & mandons commettre

et lijoignons estreitement que
nos lettres ordonnances lesquelles
et baumes et jelles nous vous
le bien et profit de nous de
notre dit peuple et de notre dit
Royaume nous voulons et
desirons estre tenues et gardées
entièrement vous s'aittes tenir
et gardés dejoin en join
sans enfreindre et jeller tantost
Ces lettres veies faites l'evien
et public solennellement en toutes
les bonnes villes de notre province
si en telle maniere que nul
ne doye ou puisse avoir cause
de les ignorer et si icelles
signifiées et publiées ouïement
aussi que dit et vous trouvez
aucun qui faces ou veille faces
et attente aucune (Rose au contraire)

Si le prisonnier ou faitier prisonnier
 sans aucun, l'aveu es reportes
 si es en telle maniere civilement
 toutes voyes que les autres
 yremment exemple sous au
 Mandons enmettons es luyjoindre
 Etroitement au Receveur de votre
 greffe ou a son lieutenant que
 nosd. ordonnances es chaunces de
 Il tiegne es face tenu es garde
 Entierement de yon en yon sans
 enfreindre en la forme et maniere
 que ri es sur les peines de sus
 Et de ce faire le ~~ROY~~ pourvoit
 autorité l'mandement special es vous
 greves Et luy mandons a tous
 nos autres justiciers officiers
 Et sujets que a vous l'a luy
 ceste partie obeiss. et entendent
 diligem. toute ayaris. Le 21. Juillet
 Lan de grace 1347.